

Dijon, le 11 Avril 2022

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

21

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 11 Avril 2022

M.

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude.

Lors de l'examen « *histoire des institutions administratives* » du 14 Décembre 2021, vous avez recopié une grande partie des informations contenues sur un site internet pour répondre à l'une des questions proposées aux étudiants.

Au regard des pièces du dossier, la commission de discipline a décidé de vous infliger un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve correspondante.

En effet, la commission de discipline a considéré que le procès-verbal du 14 Décembre 2021 souligne de manière précise que certaines parties de votre copie sont issues d'un site internet - Wikipédia, ce que vous reconnaissez d'ailleurs dans les observations que vous avez émises.

De surcroît, l'article du site internet Wikipédia est reproduit dans le dossier disciplinaire et permet de caractériser une fraude à l'examen en raison du contenu identique entre la copie et l'article Wikipédia.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

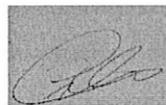
Je vous prie de recevoir, _____, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Patrick Chaelot



Ameer AICHI